

18  
février  
1946

---

**Loi  
autorisant les communes à percevoir une taxe des  
propriétaires de ruchers qui ne sont ni domiciliés,  
ni contribuables dans la commune**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
*décète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Les communes sont autorisées à percevoir une taxe annuelle des propriétaires de ruchers qui ne sont ni domiciliés, ni contribuables dans la commune, si les ruches sont installées temporairement.

<sup>2</sup>Cette taxe ne peut pas dépasser la somme de 5 francs par an et par ruche.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat, le 9 avril 1946 avec effet immédiat.